



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-41 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel en date du 8 novembre 2012 déposée par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) auprès du préfet de la Lozère ;

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel en date du 6 novembre 2012 déposée par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) auprès du préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2012-362-0001 en date du 27 décembre 2012 définissant les modalités de mise à disposition du public et de la collectivité territoriale intéressée du dossier relatif au projet de réintroduction du Gypaète barbu sur le territoire des Grands Causses (commune de Meyrueis) ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron n° 2012352-0001 en date du 17 décembre 2012 définissant les modalités de mise à disposition du public et de la collectivité territoriale intéressée du dossier relatif au projet de réintroduction du Gypaète barbu sur le territoire des Grands Causses (commune de Nant) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) n° 13/282 en date du 3 mai 2013 portant sur la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Gypaète barbu pour la période 2010-2019 ;

Vu les synthèses de la consultation du public et des collectivités territoriales intéressées relatives au dossier rédigées, d'une part, par la Direction départementale des territoires de la

Lozère le 19 février 2013, d'autre part, par la Direction départementale des territoires de l'Aveyron le 14 février 2013 ;

Vu la délibération n° 20110285 du Conseil d'administration du parc national des Cévennes (PNC) en date du 7 juillet 2011 approuvant la participation de cet établissement public à ce projet de réintroduction du Gypaète barbu ainsi que sa réalisation en partie sur le territoire du PNC ;

Vu l'avis conforme du PNC en date 7 mai 2013 relatif aux lâchers par la LPO de trois spécimens de Gypaète barbu par an sur la commune de Meyrueis en zone cœur du PNC pour une période de huit années ;

Considérant que la LPO, association intervenant entre autres dans la protection et la restauration d'espèces non domestiques d'oiseaux (notamment en tant qu'opérateur technique de différents PNA dont celui conduit en faveur du Gypaète barbu), présente les capacités techniques d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que Monsieur Philippe LECUYER, chargé de mission au sein de la LPO (antenne Grands Causses), est titulaire d'un certificat de capacité depuis le 5 juillet 2005 pour l'élevage de spécimens de Vautours fauves, de Vautours moines, de Vautours percnoptères et de Gypaètes barbuis ;

Considérant que Monsieur Thierry DAVID, agent technique au sein de la LPO, et Monsieur Olivier DURIEZ possèdent des connaissances pratiques pour participer aux opérations faisant l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les agents du PNC impliqués dans l'opération de réintroduction de Gypaètes barbuis possèdent des connaissances pratiques pour participer aux opérations faisant l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du Gypaète barbu actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel des spécimens de Gypaète barbu relâchés sera réalisé ;

Considérant que ces opérations peuvent contribuer à renforcer les noyaux de populations existants et sont indispensables à la restauration de l'espèce *Gypaetus barbatus* dans un état de conservation favorable sur le territoire national ;

Considérant que ces opérations peuvent contribuer à favoriser la création d'un continuum de population entre la population du Vercors et l'installation d'une population nicheuse dans le sud du massif central (Grands Causses) ;

Considérant que ces opérations peuvent contribuer à renforcer les corridors écologiques existant entre les populations de Gypaète barbu présentes en région Rhône-Alpes et les populations présentes dans les autres régions françaises (notamment dans les Pyrénées), favorisant ainsi le brassage génétique et la création d'une métapopulation ;

Considérant que le marquage, la pose de balises, d'émetteurs et de bagues sur la totalité ou sur une partie des spécimens faisant l'objet du présent arrêté ministériel sont nécessaires afin de contribuer à évaluer le protocole d'élevage mis en œuvre par les diverses structures d'élevage ainsi que la capacité d'adaptation de ces spécimens relâchés dans le milieu naturel ;

Considérant que la pose de balises, d'émetteurs et de bagues sur la totalité ou sur une partie des spécimens faisant l'objet du présent arrêté ministériel permettra également le suivi et l'évaluation de ces opérations d'introduction dans le milieu naturel ;

Considérant que la pose de balises, d'émetteurs et de bagues ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces spécimens,

ARRÊTE

Article 1 : *Identité du bénéficiaire*

Le bénéficiaire de la présente autorisation ministérielle est la Ligue de protection des oiseaux (LPO) (antenne Grands Causses, le Bourg, 12720 PEYRELEAU), dont le siège se situe Fonderies Royales, 8 rue du Dr Pujos BP 90263, 17305 ROCHEFORT cedex.

Article 2 : *Nature des opérations autorisées*

La LPO (antenne Grands Causses) est autorisée à procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Gypaetus barbatus* sur la période 2013-2020 sur la commune de Meyrueis (département de la Lozère) sur le site de Frépstel (corniche du Causse Méjean) d'une part, sur la commune de Nant (département de l'Aveyron) sur le site des gorges du Trévezel d'autre part.

Les lâchers sont autorisés dans la limite des quantités suivantes :

- l'introduction dans le milieu naturel sur la commune de Meyrueis (département de la Lozère) sur le site de Frépstel (corniche du Causse Méjean) ne pourra excéder trois spécimens vivants nés et élevés en captivité de Gypaète barbu *Gypaetus barbatus* par an ;
- pour les deux sites confondus, l'introduction dans le milieu naturel de Gypaète barbu pourra varier entre deux et six spécimens au maximum par an, selon les résultats de reproduction obtenus *ex-situ* ;

En fonction des résultats d'élevage, ces spécimens seront issus de zoos et centres d'élevage placés sous l'autorité de la Vulture Conservation Foundation (VCF) situés en France ou à l'étranger et désignés ci-après : The Richard Faust Zentrum (Vienne, Autriche), centro de Cria del Quebrantahuesos (CCQ, Cazorla, Segura y Las Villas, Espagne), Natur und Tierpark Goldau (Suisse), association Asters (Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, Sallanches, France), centre de la faune sauvage de Vallcalent (Lleida, Espagne), Wassenaar Wildlife Breeding Centre C.V. (Pays-Bas), établissement Almaty (Kazakhstan), Antwerp zoo (Anvers, Belgique), jardin zoologique de Barcelone, Personalvorsorgestiftung des Zoologischen Gartens (Basel, Suisse), zooparc de Beauval (Saint-Aignan sur Cher, France), Zooloski vrt grada Beograda (Belgrade, Serbie), zoo de Berlin, Tierpark Dählhölzli (Berne,

Suisse), Podkrusnohorsky zoopark (Chomutov, République tchèque), fauconnerie du Puy du Fou (les Epesses, France), zoo de Frankfort, Gaststätte Wildpark (Grünau im Almtal, Autriche), zoo d'Hanovre, zoo d'Helsinki, établissement Hochlehner (Allemagne), établissement Horstmann (Pays de Galles), Alpenzoo Innsbruck (Autriche), zoo de Jerez de la Frontera (Espagne), parc animalier La Garenne (Le Vaud, Suisse), zoo Liberec (République tchèque), centro Monticello Montowl (Italie), zoo de Moscou, jardin zoologique de Nuremberg (Tiergarten), zoo de Nikolaev (Ukraine), zoo d'Ostrava (République tchèque), parc zoologique d'Annéville, parc Paradisio (Patzwahl, Belgique), Parco Natura Viva (Bussolengo, Italie), Miejski Ogród Zoologiczny w Plocku (Plock, Pologne), zoo de Posen (Pologne), zoo de Prague, the Zoological Center Tel Aviv (Ramat Gan, Israël), Rescue Center Green Balkans (Stara Zagora, Bulgarie), Riga zoo (Létonie), établissement Salomon Harry (Italie), zoo de San Diego (Californie), zoo de Schönbrunn (Vienne, Autriche), Wilhelma Zoologisch-Botanischer Garten (Stuttgart, Allemagne), zoo de Tallinn (Estonie), Tierpark Berlin-Friedrichsfelde (Berlin), établissement Tomme Hans (Belgique), établissement Torreferrusa (Espagne), Weltvogelpark (Walsrode, Allemagne), zoo de Wuppertal (Allemagne).

Article 3 : Conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel

La technique de lâcher dite du « taquet » sera notamment utilisée dans le cas de jeunes oiseaux nés en captivité, visant entre autres à l'émancipation progressive des spécimens à partir d'une aire de nidification artificielle construite à cet effet.

Par ailleurs, les opérations seront effectuées conformément aux prescriptions ci-après :

3.1) Personnes exécutantes

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Gypaetus barbatus*, le responsable de l'antenne LPO Grands Causses Raphaël NEOUZE désigne les personnes suivantes disposant des compétences requises :

- Monsieur Philippe LECUYER, chargé de mission au sein de la LPO (antenne Grands Causses) ;
- Monsieur Thierry DAVID, agent technique au sein de la LPO (antenne Grands Causses) ;
- Monsieur Olivier DURIEZ ;
- Monsieur Jean-Louis PINNA.

Sous l'autorité du Directeur de l'établissement public du PNC et en accord avec Monsieur Raphaël NEOUZE, les agents du PNC désignés ci-après peuvent également participer aux opérations d'introduction dans le milieu naturel sur la commune de Meyrueis sur le site de Frépestel (corniche du Causse Méjean) des spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Gypaetus barbatus* : COENDERS Sylvie, COSTES Géraldine, Da COSTA Marie-Hélène, DESCAMPS Régis, DESCAVES Bruno, DESCAVES Sandrine, GAUTIER Grégoire, MALAFOSSE Isabelle, MARTIN Patrice.

l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon (DREAL, service Biodiversité, Eau et Paysages), à la DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources Naturelles) et à la DREAL Aquitaine (DREAL coordinatrice du plan national d'actions conduit en faveur du Gypaète barbu, Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité).

Chaque année, au fur et à mesure des principales étapes du suivi post-envol, l'antenne LPO Grands Causses communique l'ensemble des données du suivi des spécimens relâchés au ministère en charge de la protection de la nature, à la DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et Paysages), à la DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources Naturelles) et à la DREAL Aquitaine (Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité).

Pour chaque année, à l'issue d'une période d'un an après les opérations d'introduction, un bilan du lâcher et du suivi des spécimens sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature, à la DREAL Languedoc-Roussillon, à la DREAL Midi-Pyrénées, à la DREAL Aquitaine et au CNPN.

Au cours du premier semestre 2021, un bilan de l'ensemble des opérations d'introduction menées au cours des huit années précédentes sera présenté à ces cinq destinataires.

Article 5 : Durée de l'autorisation ministérielle

La présente autorisation ministérielle est valable jusqu'au 31 août 2020.

Article 6 : Droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Lozère et du département de l'Aveyron.

Fait le 17 MAI 2013

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Pour la ministre et par délégation
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Laurent ROY

3.2) Modalités spatio-temporelles d'introduction

Les sites de lâchers des animaux dans le milieu naturel depuis une cavité aménagée à flanc de montagne devront présenter les caractéristiques et les aménagements définis dans le dossier de demande (cf. les sites de lâcher). Le bénéficiaire de la présente autorisation ministérielle veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le PNA conduit en faveur du Gypaète barbu.

Ces sites de lâchers sont fixés en accord avec les préfets de la Lozère et de l'Aveyron, après information et accord des maires de Meyrueis et de Nant ainsi que des éventuels propriétaires fonciers des sites.

Les lâchers doivent être réalisés chaque année avant le 31 août.

3.3) Modalités techniques

En fonction des choix de lâchers effectués chaque année, les préfets de la Lozère et de l'Aveyron seront tenus informés, lors de chaque introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Gypaetus barbatus*, en permanence de la conduite des opérations, y compris des phases préalables aux lâchers (transport).

Les animaux lâchés doivent être traités individuellement contre les parasites externes et internes avant le lâcher.

Préalablement à leur lâcher, les spécimens visés à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'un marquage et seront munis de bagues, le cas échéant, de balises et d'émetteurs conformément au dossier de demande (cf. marquage et pose d'éléments de suivi par satellites et télémétrie), ou de tout autre dispositif adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour les animaux, le suivi de leurs déplacements pendant une période d'au moins quatre semaines après l'envol du dernier oiseau.

Chaque année, une surveillance des oiseaux dans chacune des cavités concernées sera mise en place afin d'assurer la tranquillité des spécimens lâchés.

Le suivi post-envol des spécimens lâchés contribuera entre autres à évaluer la survie des oiseaux lâchés (capacité d'adaptation des spécimens, émancipation), connaître leurs déplacements et leurs comportements, la présence et l'évolution des perturbations et menaces, et déterminer, le cas échéant, les besoins d'actions de nourrissage ou d'interventions.

L'observation visuelle et les analyses génétiques participeront, notamment sur le long terme, à ce suivi post-envol.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Chaque année, à l'issue des opérations ayant justifié la présente autorisation ministérielle, l'antenne LPO Grands Causses adressera un compte-rendu d'activités (bilan annuel incluant une évaluation précise et complète des opérations menées) au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la direction régionale de